

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2021/10/22/2021022400/justel>

Dossier numéro : 2021-10-22/13

Titre

22 OCTOBRE 2021. - Décret modifiant le décret du 17 juin 2011 relatif à la gestion de la sécurité routière de l'infrastructure routière

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 01-12-2021 page : 115224

Entrée en vigueur : 17-12-2021

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions introductives

Art. 1-2

[CHAPITRE 2.](#) - Dispositions modificatives

Art. 3-10

[CHAPITRE 3.](#) - Entrée en vigueur

Art. 11

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions introductives

Article [1er](#). Le présent décret règle une matière régionale.

[Art. 2.](#) Le présent décret prévoit la transposition partielle de la directive (UE) 2019/1936 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 modifiant la directive 2008/96/CE concernant la gestion de la sécurité des infrastructures routières.

[CHAPITRE 2.](#) - Dispositions modificatives

[Art. 3.](#) A l'article 3 du décret du 17 juin 2011 relatif à la gestion de la sécurité routière de l'infrastructure routière, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit :

" Le présent décret s'applique aux routes suivantes :

1° aux routes qui appartiennent au réseau routier transeuropéen, aux autoroutes et aux autres routes principales, qu'elles en soient au stade de la conception, de la construction ou de l'exploitation ;

2° aux routes non couvertes par le point 1° et aux projets d'infrastructure routière qui sont situés en dehors des zones urbaines, qui ne desservent pas les propriétés riveraines et qui sont menés à bien grâce à un financement de l'Union européenne, à l'exception des routes qui ne sont pas ouvertes à la circulation générale des véhicules à moteur, comme les pistes cyclables, ou des routes qui ne sont pas conçues pour la circulation générale, comme les routes d'accès à des sites industriels, agricoles ou forestiers. " ;

2° il est ajouté un alinéa 4, rédigé comme suit :